

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2011

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012**  
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 58 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après le mot : « revalorisées », la fin de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission visée à l'article L. 161-23-1.

« « Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. ».

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales est fixé à 399 euros pour 2012.

« Ce montant ne peut servir de référence à l'ajustement mentionné au second alinéa du même article.

« III. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-2, du dernier alinéa de l'article L. 531-2 et du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, les plafonds de ressources servant à déterminer le droit aux prestations familiales sous conditions de ressources sont revalorisés de 1 % pour 2012.

« IV. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, le

---

plafond de ressources servant à déterminer le droit à l'allocation de rentrée scolaire est revalorisé de 1 % pour 2012. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient que le montant des prestations familiales ainsi que les plafonds de ressources servant à la détermination du droit à certaines prestations familiales sont revalorisés sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix.

La dégradation du contexte économique impose l'adoption de mesures d'économies en matière des prestations familiales, car si rien n'était fait, le déficit de la branche famille atteindrait 2,5 Md€ en 2012. Le présent amendement prévoit ainsi, à titre exceptionnel pour 2012, une revalorisation forfaitaire du montant des prestations familiales et des plafonds de ressources de 1% par rapport à 2011.

L'économie attendue est évaluée à environ 300 M€ tout en préservant les montants servis qui continueront à augmenter.